



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un deuxième espace détente au Snowpark de la
Chapelle »
sur la commune de Morzine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5755

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5755, déposée complète par SERMA le 23 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24 avril 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, consiste en la création d'un espace détente de 190 m² au sommet du Snowpark de la Chapelle, au sein de la station d'Avoriaz, sur la commune de Morzine, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu en 2 phases (sortie d'hiver et après le 1^{er} septembre), prévoit les aménagements suivants :

- démolition d'un chalet, en vue de la reconstruction du local technique (9.40 m x 2.40 m) ;
- réalisation de tranchée de 1,20 m de profondeur pour la réalisation des longrines béton ;
- pose du solivage en bois entre les longrines ;
- installation du plancher bois, habillage de couleur sobre et de tavaillons incluant la plateforme de skate (4.40 x 8.24) ;
- mise en place des garde-corps de protection ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet, en continuité d'un premier espace détente Snowpark de la Chapelle¹, se situe :

- en zone UEaz, zone dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif d'Avoriaz, et dans le périmètre de bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural du Plan local d'urbanisme ² en vigueur sur la commune ;

¹ Espace de 120 m², objet de la décision n°2024-ARA-KKP-4924 de non soumission à étude d'impact
² PLUi du Haut-Chablais dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2023

- en zone d'aléa faible « glissement de terrain » recensé à la carte des aléas du Plan de prévention des risques³ en vigueur sur la commune ;
- en bordure de zone de phénomènes avalancheux recensés à la Carte de localisation des phénomènes d'avalanches ;
- en Znieff1 de type II « Haut-Faucigny » ;
- à environ 1,6 km de la zone Natura 2000 Directive oiseaux du « Haut Giffre » ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions et recommandations issues de l'étude géotechnique⁴ et notamment à faire valider les hypothèses géologiques et géotechniques, lors de la réalisation des travaux, dans le cadre d'une mission de type G4 – Supervision géotechnique d'exécution ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, que :

- le projet se situe à l'intersection de 3 remontées mécaniques, dans une zone rudérale, très artificialisée (sur des remblais stabilisés) ;
- le dossier indique, en matière de pression sur les milieux, que le projet n'a donc pas pour but d'augmenter la fréquentation mais d'accueillir les visiteurs dans des lieux adaptés et dédiés ;
- le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et notamment l'avifaune (en sortie d'hiver avec déneigement préalable ou après le 15 août) afin de réduire le dérangement des espèces potentiellement présentes ;

Considérant qu'en matière de paysage, l'aménagement intègre les caractéristiques du patrimoine architectural du site qui sont l'absence de figure géométriques régulières, l'utilisation du bois et les façades en tavaillons et que l'installation suit la forme du terrain naturel ;

Rappelant qu'il appartiendra ultérieurement de déterminer, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des seuils du tableau annexé, si l'ensemble des opérations projetées concourant au développement du domaine de montagne doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un deuxième espace détente au Snowpark de la Chapelle, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5755 présenté par SERMA, concernant la commune de Morzine (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

³ PPR approuvé le 24 septembre 2013 en cours de révision

⁴ Étude géotechnique du 17 janvier 2024 réalisée par Alpes-ingé

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03